

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. GIBERT, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAUULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. PELISSIER, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. PIAT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. LECHUGA donne pouvoir à M. BUTIN
M. ASSAS donne pouvoir à Mme HENNECHART
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

NE PARTICIPE PAS AU VOTE :

M. VALLEE.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SÉCRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOILEAU.

N°2025.12.75 – Subventions des collectivités locales aux associations ou organismes de droit privé – Passation d'une convention cadre.

Sur présentation de Monsieur Phillippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, disposant dans son article 10 alinéa 3 que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie »,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil à partir duquel la collectivité a l'obligation de conclure une convention,

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant l'avis majoritairement favorable de la Commission des Finances en date du 09 décembre 2025,

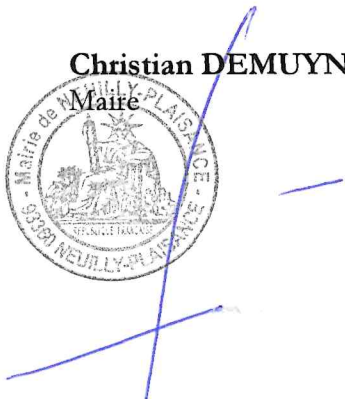
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention dont un modèle est joint.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec toutes les associations ou organismes de droit privé auxquels est attribuée une subvention dont le montant annuel dépasse le seuil de 23 000 €.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'attribution annuelle de la subvention est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal.

Christian DEMUYNCK
Maire



Vanessa BOY-PEAU
Secrétaire

